

## Arrêt

**n° 329 316 du 4 juillet 2025**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDERHAEGEN**  
**Rue Berckmans 89**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2025.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me E. VANDERHAEGEN, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire générale »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Mbo et de religion chrétienne. Vous êtes né le 18 janvier 1996 à Douala, vous êtes célibataire et avez 2 enfants.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*En 2018, lors d'un déplacement professionnel à Maroua, vous rencontrez [Y. O.], une jeune femme de religion musulmane. Vous échangez vos contacts et, durant environ un an, vous entretenez une relation, par appels téléphoniques, entre Douala et Maroua. Un an plus tard, vous avez à nouveau l'occasion de vous rendre dans l'Extrême-Nord, lors d'un court séjour, dans le cadre de votre travail de chauffeur poids lourd. Vous revoyez [Y. O.] le jour-même. Trois à quatre mois après votre retour à Douala, elle vous informe qu'elle est enceinte et que son père veut vous rencontrer. Vous vous entretenez par téléphone avec celui-ci qui dit vouloir vous rencontrer, sans quoi il obligera sa fille à avorter. Après deux mois, vous êtes de retour à Maroua pour une livraison. Monsieur [O.] vient vous chercher, vous emmène chez lui où vous rencontrez son ami, le commandant de la gendarmerie. Ils vous disent que vous devez vous convertir. Vous refusez. Ils vous emmènent à la gendarmerie et vous enferment de 13h14 jusqu'au lendemain 10h. Là, l'ami du père de [Y. O.] vous demande à nouveau si vous êtes prêt à vous convertir. Dans le but d'être libéré, vous prétendez avoir pris la décision de le faire. Vous êtes donc libéré et autorisé à retourner à Douala. [Y. O.] accouche de jumeaux peu de temps après. Dès votre retour, vous effectuez une nouvelle livraison, à l'étranger, qui durera une semaine. Durant le trajet, Monsieur [O.] et son ami essayent de vous contacter mais vous ne répondez pas. Lors d'un entretien téléphonique avec [Y. O.], vous lui avouez que vous n'êtes pas prêt à vous convertir à l'Islam. Son père était dans sa chambre et entend. À votre retour, vous êtes licencié et [Y. O.] vous informe que c'est son père qui est derrière ce licenciement. Un mois plus tard, vous trouvez un travail chez Monsieur [M.], un particulier opérant dans le transport de marchandises. Après une année, vous êtes également licencié. Le mari de votre cousine qui est gendarme vous appelle peu de temps après pour vous dire que le procureur a déposé une convocation pour vous. Vous décidez de quitter le Cameroun.*

*Vous quittez le Cameroun en mars 2021 et arrivez en Belgique le 17 août 2023. Sur votre itinéraire, vous passez par le Nigeria, le Niger, l'Algérie, la Tunisie, où vous restez de fin mars 2021 au 27 juin 2023, l'Italie et la France. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 août 2023.*

*Pour appuyer vos déclarations, vous ne déposez aucun document. ».*

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. Elle considère que le récit fait par le requérant des événements justifiant sa crainte, à savoir sa relation avec Y. O. et le conflit l'ayant opposé au père de cette dernière suite à son refus de se convertir à l'Islam, n'est pas crédible. La décision de la partie défenderesse repose notamment sur le constat que le requérant ne dépose aucun élément de preuve pour étayer sa demande et que différentes anomalies qui affectent ses déclarations hypothèquent la crédibilité de l'ensemble de son récit.

4.1. Dans son recours, le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. Il invoque un unique moyen pris de la violation des dispositions et principes qu'il formule comme suit :

“ - l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;  
- les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au 4 territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi sur les étrangers) ;  
- du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ;  
- le devoir de motivation, plus précisément les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la loi sur les étrangers ;  
- l'erreur d'appréciation.”

4.3. Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de son récit. Il reproche dans un premier point (a) à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossible à fournir pour attester son identité ainsi que la naissance de ses enfants au regard des circonstances de la cause. Il estime que son identité est établie à suffisance par la copie du certificat de naissance jointe à son recours et soutient que le conflit l'opposant à la famille de Y. O. constitue un obstacle insurmontable à la production de pièces concernant leurs enfants. Dans un deuxième point (b), il souligne le caractère circonstancié de ses déclarations et reproche à la partie défenderesse de mettre en cause sa crédibilité sur la base de confusions d'ordre chronologique. Son argumentation tend essentiellement à rappeler les règles concernant l'établissement des faits en matière d'asile et à citer différents extraits d'articles de doctrine à ce sujet ainsi qu'à propos du fonctionnement de la mémoire. Dans un troisième point (c), il met en cause la pertinence des lacunes relevées par la partie défenderesse dans ses déclarations. A cette fin, il réitère ses propos, en souligne la consistance et fournit des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Il invoque notamment l'inadéquation et/ou l'insuffisance des questions posées.

4.4. Dans une deuxième branche, il fait valoir que sa crainte est liée à sa religion et à son appartenance au groupe social des personnes ayant entamé une relation avec une personne d'une autre religion. Il précise encore qu'il craint l'Etat en raison des liens du père de Y. O. avec celui-ci ainsi que des acteurs non étatiques, à savoir le père de Y. O. et son entourage.

4.5. Dans une troisième branche, il fait valoir, à titre subsidiaire, qu'il répond aux conditions pour se voir octroyer un statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 et invoque l'application en sa faveur de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la même loi.

4.6. Dans une quatrième branche, il sollicite l'annulation de l'acte attaqué en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, dont il rappelle le contenu.

4.7. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

4.8. Il joint à son recours une copie de son acte de naissance.

5. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3. A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en

coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En soulignant que le requérant ne produit aucun élément de preuve et que divers incohérences et lacunes relevées dans ses dépositions interdisent d'y accorder du crédit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles ce dernier n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Appréciés dans leur ensemble, ces motifs constituent en effet des indications sérieuses et convergentes, qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque.

5.6. Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. De manière générale, le Conseil constate que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement contestée, l'argumentation développée par le requérant se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Même à considérer que certaines des nombreuses incohérences chronologiques dénoncées par l'acte querellés relèvent, prises isolément, de simples erreurs matérielles, le Conseil estime pour sa part qu'appréciées dans leur ensemble, elles sont révélatrices de la confusion et l'inconsistance générale qui caractérisent son récit. A défaut du moindre élément de preuve, des déclarations d'une telle inconsistance ne peuvent manifestement pas suffire à établir la réalité des faits allégués. En outre, dans la mesure où lors de son entretien personnel, le requérant a reconnu Y. O. parmi ses amis sur sa page Facebook, le Conseil ne s'explique pas qu'il ne soit pas en mesure de fournir la moindre information au sujet la situation actuelle de cette dernière ainsi qu'au sujet de celle de leurs filles ni de fournir des preuves de l'existence de leur relation. Enfin, à la lecture des notes de son entretien personnel du 20 août 2024, qui a duré plus de 4 heures 30 (dossier administratif, pièce 8), le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible de démontrer que les questions qui lui ont été posées auraient été inadéquates ou que son profil particulier n'aurait pas été suffisamment pris en considération. L'avocat qui l'accompagnait lors de cet entretien n'a par ailleurs formulé aucune critique au sujet de son déroulement lorsqu'il a été invité à s'exprimer à la fin de celui-ci (idem, p.30).

5.7. La copie de l'acte de naissance du requérant jointe à son recours ne fournit aucune indication sur la réalité des faits justifiant la crainte de persécution invoquée. Elle ne permet dès lors pas de conduire à une appréciation différente.

5.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.9. Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.10. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Cameroun, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Le Conseil constate encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant, à savoir la région du littoral, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

M. de HEMRICOURT de GRUNNE